

16. Quiconque se sera rendu coupable d'une des contraventions décrites ci-haut, encourra et aura à payer, pour chaque matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être de l'équipage d'un navire, ou pour chaque matelot qu'il aura sciemment reçu ou accepté pour être du dit équipage, contrairement aux dispositions du présent acte, une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque contravention dont il sera convaincu, bien que plusieurs matelots puissent avoir été compris dans le même engagement, ou que plusieurs puissent avoir été reçus ou admis à bord en même temps.

Pénalités pour officiers ci-dessus.

17. La somme à payer, lors de chaque engagement de matelot qui aura lieu devant le préposé ou l'assistant du préposé de l'engagement dans l'une des dites provinces, comme il est dit ci-après, sera de cinquante centins; et celle à payer lors du congé d'un matelot engagé dans l'une des dites provinces, qui aura lieu devant le dit préposé ou assistant dans l'une des dites provinces comme il est dit ci-après, sera de trente centins; et tout préposé ou tout assistant, commis ou serviteur du préposé, peut refuser de procéder à l'engagement ou au congé, à moins que les droits exigibles ne soient payés au préalable.

Honoraires à payer lors de l'engagement ou du congé des matelots.

18. Le propriétaire ou le patron qui engagera ou congédiera un ou plusieurs matelots à un bureau d'engagement ou devant le préposé, ou l'assistant, dans l'une des dites provinces, sera tenu de payer à celui-ci la totalité des droits qui, par le présent acte, sont exigibles lors de l'engagement ou du congé. Il pourra, en vue de se rembourser partiellement, déduire et retenir, pour l'engagement ou le congé, sur les gages des matelots ainsi engagés ou congédiés, une quotité qui ne devra point excéder la moitié de la somme payée au préposé de l'engagement ou à son assistant.

Les patrons paieront les honoraires et pourront en déduire une partie sur les gages.

19. Tout préposé, assistant, commis ou serviteur d'un bureau d'engagement, dans l'une des dites provinces, qui aura demandé ou perçu, soit directement, soit indirectement, quelque rétribution pour avoir engagé ou procuré des gens d'équipage de navire, excepté les légitimes droits qui lui sont alloués sous l'empire du présent acte, sera puni, pour chaque telle contravention, d'une amende de quarante piastres au plus, et pourra être privé en outre de son emploi par le Gouverneur en conseil.

Pénalité imposée aux préposés, etc., s'ils reçoivent plus que leurs honoraires légitimes.

20. Tout préposé de l'engagement nommé en vertu du présent acte, fera, signera et transmettra au ministre le ou le plus tôt possible après le dernier jour de juin et le dernier jour de décembre, tous les ans, un état des droits perçus par lui et son assistant en vertu du présent acte pendant le semestre expiré ce jour-là.

Les préposés feront des rapports trimestriels de leurs honoraires.